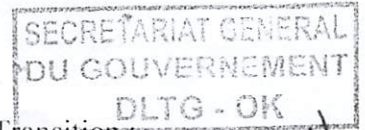


ARRETE N°2024 - 3859 /MTI-SG DU 16 OCT 2024

FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE
DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, ratifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
Vu le Décret n°2023-0509/PT-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2020-1080/MTMU-SG du 20 mars 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile,



ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables au contrôle technique des véhicules.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Par le présent arrêté on entend par :

- **organe :** une composante et / ou une pièce du véhicule ;
- **contrôle / visite technique automobile :** La vérification de l'état et de la conformité des organes et éléments du véhicule ;
- **point de contrôle :** Elément ou organe du véhicule subissant le contrôle technique et permettant d'établir son état de qualité ou de fonctionnement ;
- **véhicule léger :** Tout véhicule automobile affecté au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur huit places assises au maximum, ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge PTAC inférieur ou égal à 3500 Kilogrammes ;
- **véhicule lourd :** Tout véhicule routier ou ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge PTAC supérieur à 3500 Kilogrammes ;

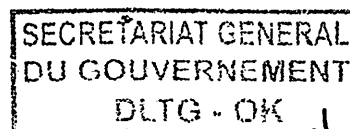
- **Matériel de contrôle technique automobile** : Les équipements, appareillages et outillages permettant d'effectuer le contrôle technique automobile ;
- **contrôleur** : Toute personne disposant d'une qualification professionnelle requise dans le domaine du contrôle technique automobile ;
- **centre de contrôle technique automobile** : Entité dûment agréée dotée d'une personnalité morale, équipée et disposant d'un personnel qualifié pour exercer le contrôle technique automobile et en délivrer le certificat ;
- **station fixe de contrôle technique automobile** : tout lieu ou local aménagé et spécialement équipé pour recevoir des véhicules en vue d'y effectuer un contrôle technique ;
- **station mobile de contrôle technique automobile** : Ensemble des équipements et installations du contrôle technique embarqués sur un véhicule automobile ;
- **organisme exerçant le contrôle technique automobile** : Personne de droit public ou privé agréée exerçant le contrôle technique automobile ;
- **certificat de contrôle technique** : Une pièce administrative de validité déterminée, sécurisée déclarant le véhicule apte à la circulation routière.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le contrôle technique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité.

Article 4 : Le contrôle technique des véhicules obligatoire concerne les catégories des véhicules suivants :

- les motocyclettes à partir de 125 cm³ de cylindrée ;
- les tricycles, quadricycles à moteur ;
- les véhicules légers ;
- les véhicules lourds.



CHAPITRE III: DU CONTENU ET DES MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Article 5 : Le contrôle technique des véhicules porte sur les principaux organes ou éléments, suivants :

- identification du véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de série, carte grise, autres pièces administratives du véhicules) ;
- carrosserie ;
- système de freinage ;
- direction ;
- visibilité (champ de vision, état des vitres, rétroviseurs, essuie-glace, lave-glace, système anti buée) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension ;
- châssis et fixations châssis ;
- autres équipements (ceintures de sécurité, extincteur, triangle de sécurité, trousse de premiers secours, avertisseur sonore, compteurs de vitesses, serrures et/ou dispositif anti-vol, cales de roues, tachygraphe, dispositif limiteur de vitesse, airbags) ;

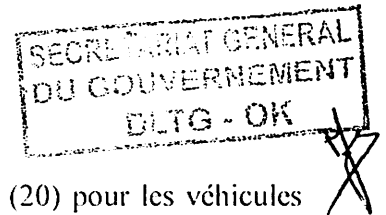
- nuisances (bruit, gaz d'échappement, interférences électromagnétiques).

Article 6 : Le nombre de points de contrôle sur les éléments varie selon la catégorie de véhicule et est égal au minimum à vingt-cinq (25) pour les motocyclettes de cylindrée supérieure ou égale à 125cm³, cinquante (50) pour les tricycles et quadricycles à moteur, soixante-quinze (75) pour les véhicules légers et quatre-vingt-dix (90) pour les véhicules lourds.

Le nombre de points de contrôle minimum par élément du véhicule est égal à :

- **Pour les véhicules légers et lourds :**

- identification véhicule : deux (2) ;
- carrosserie un (1) ;
- système de freinage : dix (10) pour les véhicules légers et vingt (20) pour les véhicules lourds ;
- direction : Cinq (5) pour les véhicules légers et huit (8) pour les véhicules lourds ;
- visibilité : Trois (3) pour les véhicules légers et (4) pour les véhicules lourds ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique : vingt et un (21) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : onze (11) ;
- châssis et fixations du châssis : treize (13) ;
- autres équipements : sept (7) ;
- nuisances : trois (3).



- **Pour les motocyclettes de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ :**

- identification véhicule : trois (3) ;
- système de freinage : huit (8) ;
- direction ; deux (2) ;
- système d'éclairage et signalisations huit (8) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : deux (2) ;
- nuisances : deux (2)

- **Pour les tricycles et quadricycles à moteur :**

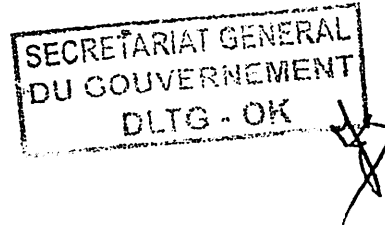
- identification véhicule : cinq (5) ;
- carrosserie : deux (2) ;
- système de freinage : cinq (5) ;
- direction ; trois (3) ;
- visibilité : trois (3) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique : dix (10) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : cinq (5) ;
- châssis et fixations du châssis : cinq (5) ;
- autres équipements : dix (10) ;
- nuisances : deux (2).

Les détails des points de contrôle sont donnés en annexe I, tableau A du présent arrêté.

CHAPITRE IV : DES MOYENS DE CONTRÔLE ET DE LA CLASSIFICATION DES DEFAUTS

Article 7 : Les moyens de contrôle en station fixe sont au minimum composés, par ligne ou piste de contrôle, des éléments suivants :

- une fosse, ou pont élévateur ;
- un cric ;
- un détecteur de jeux ;
- un ripomètre ;
- un freinomètre ;
- un régloscope ;
- une baladeuse ;
- un banc de suspension ;
- un décéléromètre portatif ;
- un appareil d'analyse des gaz d'échappement (analyseur de gaz et opacimètre).



Le contrôle technique peut-être effectué en station mobile de conception spécialement adaptée et équipée des mêmes appareils (portatifs) que ceux-ci-dessus indiqués.

Article 8 : Les défauts constatés lors du contrôle technique sont classés en trois catégories :

- défauts mineurs (DMi) : défauts techniques ou défauts mineurs n'ayant pas d'effet significatif sur la sécurité du véhicule ; dans ce cas le véhicule est admis au contrôle technique ;
- défauts majeurs (DMA) : défauts techniques ou défauts significatives pouvant porter atteinte à la sécurité du véhicule et/ou occasionner des risques pour les usagers de la route. Echec au contrôle technique, et le véhicule n'est pas autorisé à circuler sauf pour se rendre au garage pour réparation. Après réparation le véhicule est soumis à une revisite ;
- défauts dangereux (DDa) : défauts constituant un risque direct et immédiat pour la sécurité routière. Echec au contrôle technique, et interdiction au véhicule de circuler dans n'importe quelle circonstance ; le véhicule ne doit plus circuler avant sa remise en état. Après réparation le véhicule est soumis à une nouvelle visite.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA REVISITE DU VEHICULE ET DU CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE VOLONTAIRE

Article 9 : Le contrôle technique porte sur la présence, l'état, le fonctionnement, la fixation des organes mécaniques et des équipements du véhicule. Les examens et vérifications effectués par le contrôleur se font sans démontage des pièces ou des organes du véhicule.

Au début de chaque contrôle technique ou visite technique du véhicule, l'agent contrôleur prend les photos suivantes qui sont sauvegardées dans le système informatique pendant une durée minimale de 3 ans :

- photo d'ensemble du véhicule ;
- photos des plaques d'immatriculation avant et arrière du véhicule ;
- photos de près, de l'ensemble des pneus du véhicule reprenant les indications et l'état de l'ensemble des pneus du véhicule ;

- photos de l'intérieur du véhicule notamment les poids lourds et les véhicules de transport en commun qui reprennent l'aspect intérieur du véhicule.

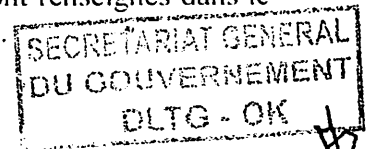
Le contrôleur effectue les vérifications par organe ou élément du véhicule conformément à l'annexe 2, tableau B du présent arrêté. Les organes du véhicule sont contrôlés avec des matériels, appareillages et équipements appropriés et automatisés qui sont reliés au système informatique du centre de contrôle technique et à la base des données de la Direction générale des Transports et celle de l'Agence nationale de la Sécurité routière. Les contrôles des véhicules peuvent être complétés par des vérifications visuelles ou manuelles.

L'annexe 2, tableau B du présent arrêté définit les anomalies qui ne nécessitent pas une revisite ainsi que les défauts qui imposent une nouvelle visite du véhicule.

Lorsque le véhicule réussit au contrôle technique, un certificat de contrôle technique conforme au modèle défini à l'article 12 du présent arrêté est délivré au propriétaire du véhicule.

Article 10 : En cas d'échec du véhicule au contrôle technique pour cause de défauts majeurs ou de défauts dangereux définis à l'article 8 ci-dessus, un rapport de contrôle est établi et remis au propriétaire du véhicule pour se rendre au garage. Les défauts constatés sont renseignés dans le rapport dont le format, le contenu sont donnés en annexe 3 du présent arrêté.

Le rapport est signé par l'agent contrôleur et visé par le chef de station.



Le contrôleur prescrit au propriétaire pour la réparation du véhicule et sa présentation à un nouveau contrôle :

- un délai de 15 jours pour les véhicules de transports public ou privé de personnes et de marchandises, de motocyclettes, de tricycles et de quadricycles ;
- un délai de 30 jours pour les véhicules particuliers et les véhicules de l'Etat.

La revisite technique automobile va consister principalement à la vérification des réparations des défauts constatés et énumérés dans le rapport de contrôle.

Si au cours de ces visites réitérées il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences précédemment relevées, le chef de station peut procéder au retrait de la carte grise du véhicule et à son immobilisation.

Si le propriétaire du véhicule néglige de le présenter à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, la carte grise ou la carte de transport pour les transports publics peut également être retirée par décision du ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

Article 11 : Tout propriétaire de véhicule désirant effectuer un contrôle technique volontaire pour s'assurer de l'état de son véhicule est libre de réaliser ces prestations dans tout centre de contrôle technique.

Le contrôle technique automobile effectué à titre volontaire par les propriétaires des véhicules doit se passer de manière identique à celui du contrôle technique périodique obligatoire et faire l'objet d'un certificat de contrôle technique sécurisé au même titre que le contrôle technique automobile périodique obligatoire.

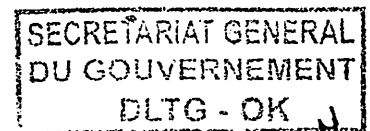
Le contrôle technique volontaire réalisé avant l'échéance obligatoire de réalisation du contrôle technique automobile réglementaire, remplace de ce fait le dernier contrôle technique automobile réglementaire effectué par le propriétaire du véhicule.

CHAPITRE VI : DE LA MATERIALISATION ET DE LA PERIODICITE DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 12 : Il est délivré un certificat de contrôle technique sécurisé à tout véhicule ayant subi avec succès le contrôle technique. Le certificat est signé par le chef de la station de contrôle technique automobile.

Le certificat est délivré en deux exemplaires :

- le premier volet de couleur blanche est remis au propriétaire du véhicule ;
- le second volet de couleur jaune est transmis à la Direction générale des Transports.



Le certificat de contrôle technique est un imprimé réglementaire dont le format, le contenu, ainsi que les spécifications techniques sont donnés en annexe 4 du présent arrêté.

Le certificat de contrôle technique est présenté à tout contrôle routier de la Gendarmerie, de la Police, ou des agents habilités des Transports et de l'organisme chargé de la sécurité routière. Le certificat de contrôle technique peut être également matérialisé par une vignette collée au pare-brise du véhicule.

Article 13 : Les véhicules qui sont soumis à l'immatriculation, ayant plus de trois ans d'âge, à l'exception de ceux immatriculés dans les séries diplomatiques et assimilées, les corbillards, ne sont autorisés à être mis ou maintenus en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

La périodicité des contrôles techniques obligatoires des véhicules est fixée comme suit :

a) Semestrielle :

- tous les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques affectés à un transport public ou privé de personnes ou à un transport public ou privé de marchandises ;
- tous les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- tous les véhicules de l'Etat dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3500 Kilogrammes ;
- tous les tricycles et quadricycles à moteur ;
- toutes les motocyclettes à moteur affectées au transport public de personnes.

b) Annuelle :

- tous les autres véhicules particuliers à usage personnel ;
- tous les véhicules de l'Etat dont le PTAC est inférieur ou égale à 3500 Kilogrammes ;
- toutes les motocyclettes à moteur non affectées au transport public de personnes.

Tout véhicule qui fait l'objet d'une mutation, d'un renouvellement, d'un duplicata, ou de toute transformation notable doit être soumis à un nouveau contrôle technique. Toutefois sont

dispensés de ce contrôle, les véhicules ayant subi un contrôle technique dans les délais ci-dessous précédant la date de la demande d'établissement de la nouvelle carte grise

- trois mois : pour les véhicules soumis aux contrôles techniques semestriels ;
- six mois : pour les véhicules soumis aux contrôles techniques annuels.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Tout véhicule automobile ayant subi des dégâts matériels importants à l'occasion d'un accident de la circulation doit être soumis après réparation à un contrôle technique avant sa mise en circulation à nouveau.

Article 14 : En cas de retard de présentation du véhicule au contrôle technique dans les délais réglementaires, les pénalités suivantes sont appliquées et perçues par un agent de l'administration pour le compte de l'Etat :

- de un à trente jours 25 % du tarif hors taxe du contrôle technique ;
- de trente et un jours à quarante-cinq jours 50% du tarif hors taxe du contrôle technique ;
- de quarante-six jours à soixante jours 75% du tarif hors taxe du contrôle technique ;
- plus de soixante jours 100% du tarif hors taxe du contrôle technique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrête n°00-1359/MICT-SG-du 9 mai 2000 fixant le détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

16 OCT 2024

Le ministre des Transports et des
Infrastructures,

Ampliations :

Original	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESEC	05
PRIM-Tous Ministères.....	29
Gouvernorats.....	20
Archive.....	01
Journal officiel.....	01

Madame DEMBELE Madina SISSOKO